This project is funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020).

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Sources : Art 1387 et suivants du code civil + dispositions du régime primaire (art 214 et suivants du code civil)

I - Régime légal (en l'absence de contrat de mariage) : communauté de biens réduite aux acquêts

Définition des biens communs

Biens acquis au cours de l'union ; revenus.

Tout bien meuble ou immeuble est réputé acquêt de communauté.

Définition des biens propres

Biens propres par nature : les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

Les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres. Les créances et indemnités qui remplacent des propres ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi conformément aux articles 1434 et 1435.

Le bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux.

L'acquisition faite à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir.

Administration et disposition des biens communs et des biens propres

Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs.

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté. Ils ne peuvent non plus, l'un sans l'autre, affecter l'un de ces biens à la garantie de la dette d'un tiers. (art 1422 c civ.)

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce, exploitation, droits sociaux non négociables dépendant de la communauté (art 1424 c civ.)

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. (art 1425 c civ.)

Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement. (art 1428 c. civ) ; toutefois en cas de vente du logement de la famille, il faut l'accord des deux époux au titre de l'article 215 c civ (régime primaire)

Définition du passif de communauté (art 1409 c civ)

La communauté supporte définitivement les dettes relatives aux aliments et dépenses concernant l'entretien du ménage et l'éducation des enfants conformément à l'article 220 du code civil. Elle supporte également les autres dettes nées pendant la communauté sous réserve des récompenses éventuelles dues à un patrimoine propre de l'un ou l'autre des époux.

Définition du passif propre à chaque époux (art 1410 c civ)

Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles.

Droits des créanciers (cf art 1413 à 1415 c civ)

Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs (sauf cas de fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier) sous réserve d'une éventuelle récompense à la communauté.
Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants conformément à l'art 220 du code civil.
Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt à moins que l'autre conjoint ne consente à ces cautionnements ou emprunts.

Le principe des récompenses

Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux.
La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres. Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.
La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant. (art 1469 c. civ)

Dissolution de la communauté

La communauté se dissout : par la mort de l'un des époux ; par l'absence déclarée ; par le divorce ; par la séparation de corps ; par le changement de régime matrimonial (art 1441 c civ)

Liquidation de la communauté

Reprise par chaque époux de ses biens propres ou biens subrogés aux biens propres (art 1467 c civ) puis liquidation de la masse commune active et passive avec calcul des récompenses éventuelles.

II - Régimes conventionnels

Forme des contrats de mariage

Acte notarié à signer avant le mariage. Son existence figurera sur l'acte de mariage.

Liberté contractuelle

Les futurs époux peuvent décider des règles de leur association conjugale quant à leurs biens comme ils l'entendent, pourvu que leur accord ne soit pas contraire aux bonnes mœurs et aux dispositions du code civil.

1°) Aménagement du régime de la communauté

Élargissement des biens entrant dans la communauté, dérogation aux règles d'administration, avantages matrimoniaux en cas de décès, partage inégal (art 1497 c civ ; art 1515 et suiv c civ)

2°) La communauté de meubles et acquêts (art 1497, 1498 c civ et 1499)

L'actif commun comprend, outre les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.

3°) La communauté universelle : (art 1526 c civ)

Tous les biens meubles et immeubles présents et à venir font partie de la communauté à l'exception des biens propres par nature (sauf stipulation contraire des époux). La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.

4°) La séparation de biens : (art 1536 c civ)

Chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées de sa personne avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article220 (dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants)

5°) La participation aux acquêts : (art 1569 et suiv du c civ)

Chaque époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Changement de régime matrimonial

Il est possible de changer ou d'aménager son régime matrimonial au cours de l'union (art 1397 c civ).

The content of this leaflet represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.